

**Décrets administratifs**

6211-24-075

Gouvernement du Québec

**Décret 1150-2013, 6 novembre 2013**

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), lequel renvoie notamment au paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 49, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1149-2013 du 6 novembre 2013, le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne :

1. L'appel d'offres du distributeur vise à soutenir le secteur manufacturier dans les régions du Québec.

2. Le bloc d'énergie éolienne déterminé par le Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne, édicté par le décret numéro 1149-2013 du 6 novembre 2013, sera réparti comme suit :

— 300 mégawatts issus de projets provenant des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

— 150 mégawatts issus de projets provenant de l'ensemble du Québec.

3. Afin d'assurer la maximisation des retombées économiques pour le bloc de 450 mégawatts visé, tous les promoteurs des projets retenus devront verser, à la municipalité locale, à la municipalité régionale de comté (MRC) ou à la communauté autochtone, la somme annuelle de 5 000 \$ par mégawatt installé sur le territoire de la municipalité, de la MRC ou de la communauté autochtone.

4. La maximisation des retombées économiques au Québec en matière d'emplois et de dépenses doit se traduire, pour chaque projet, par la réalisation de dépenses au Québec correspondant à un minimum de 60 % des coûts globaux du parc éolien, incluant l'installation des éoliennes. Les dépenses réalisées au-delà de ce seuil permettront à ces projets d'obtenir plus de points lors du processus de sélection.

5. La maximisation des retombées économiques en matière d'emplois ou d'investissements manufacturiers dans la MRC de la Matanie et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doit se traduire par la réalisation de dépenses ou d'investissements manufacturiers correspondant à un minimum de 35 % des coûts des éoliennes, excluant l'installation des éoliennes.

6. Le bloc de 450 mégawatts visé contribuera au maintien de l'industrie de fabrication d'éoliennes installée principalement sur le territoire de la MRC de la Matanie et de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et favorisera l'innovation en incitant les industriels de la filière à se lancer dans la production de composantes stratégiques dont la valeur ajoutée dépasse celle des pièces d'éoliennes actuellement usinées au Québec. À cet effet, la grille de sélection des projets devra inclure une liste de composantes stratégiques, notamment les convertisseurs électroniques, les génératrices, le système de contrôle, les systèmes de freinage et les multiplicateurs de vitesse, auxquelles sera attribué un poids très significatif lors du processus de sélection.

7. Afin de poursuivre l'émergence de la production d'énergie éolienne, telle que définie dans le Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60580